

Gouvernement du Québec

## Décret 458-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues dans le chapitre II de cette loi, portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Beaupré:	Règlement 1016 du 15 octobre 2001
Municipalité de Boischatel:	Règlement 2001-714 du 19 novembre 2001
Ville de Château-Richer:	Règlement 335-01 du 3 décembre 2001
Paroisse de L'Ange-Gardien:	Règlement 01-491 du 12 novembre 2001
Municipalité régionale de comté La Côte-de-Beaupré:	Règlement 121 du 28 novembre 2001
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans:	Règlement 2001-02 du 5 octobre 2001
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré:	Règlement 243-V du 3 décembre 2001
Paroisse de Sainte-Famille:	Règlement 01-178 du 3 décembre 2001
Village de Sainte-Pétronille:	Règlement 274 du 5 novembre 2001
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges:	Règlement 01-430 du 5 novembre 2001
Paroisse de Saint-François:	Règlement 01-11-33 du 5 novembre 2001
Paroisse de Saint-Jean:	Règlement 2001-212 du 1 <sup>er</sup> octobre 2001

Paroisse de Saint-Joachim:	Règlement 273-2001 du 5 novembre 2001
Municipalité de Saint-Laurent-de l'Île-d'Orléans:	Règlement 444-2001 du 12 novembre 2001
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente:	Règlement 01-07-05 du 17 octobre 2001
Municipalité de Saint-Pierre-de l'Île-d'Orléans:	Règlement 278-2001 du 3 décembre 2001
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps:	Règlement 325-2001 du 5 novembre 2001

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38238

Gouvernement du Québec

## Décret 459-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, et au ministre responsable de la région des Laurentides à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement des Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement des Laurentides a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région des Laurentides par le décret numéro 1539-92 du 28 octobre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement des Laurentides a adopté un plan stratégique régional et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, et du ministre responsable de la région des Laurentides :

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, et le ministre responsable de la région des Laurentides, soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région des Laurentides 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38239

Gouvernement du Québec

## **Décret 460-2002, 17 avril 2002**

CONCERNANT la désignation d'une personne pour agir à titre d'autorité publique conformément au paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence (L.C., 2001, c. 32) permet d'accorder aux fonctionnaires publics chargés du contrôle d'application des lois fédérales et aux personnes agissant sous leur

direction une immunité restreinte à l'égard des actes ou omissions qu'ils commettent dans le cadre d'une enquête en matière criminelle ou du contrôle d'application d'une loi et qui constitueraient par ailleurs des infractions;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 25.1 du Code criminel, édicté par l'article 2 de cette loi, prévoit que l'autorité compétente, sur l'avis d'un fonctionnaire supérieur, désigne les fonctionnaires publics à ces fins;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 25.1 du Code criminel, édicté par l'article 2 de cette même loi, précise qu'une autorité compétente est, dans le cas d'un membre d'une force policière constituée sous le régime d'une loi provinciale, le ministre responsable de la sécurité publique dans la province;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.1 de l'article 25.1 du Code criminel, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence, établit que l'autorité compétente ne peut procéder à la désignation de fonctionnaires publics que s'il existe une autorité publique ayant compétence pour examiner la conduite des fonctionnaires qui seront ainsi désignés;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel, édicté par l'article 2 de cette loi, prévoit que le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, selon le cas, peut désigner une personne ou un organisme à titre d'autorité publique pour l'application du paragraphe 3.1 de l'article 25.1 du Code criminel;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner le Commissaire à la déontologie policière à titre d'autorité publique conformément au paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Commissaire à la déontologie policière soit désigné à titre d'autorité publique conformément au paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38240